Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d**Q726388062**

Nom

(en entier): Sustainable Base Finance

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Joseph II 170

: 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles en date du vingt-neuf avril deux mille dix-neuf que :

ONT COMPARU:

- 1. La Société Privée à Responsabilité Limitée de droit belge dénommée « VALUE CREATION EUROPE », en abrégé « VCE », dont le siège social est situé à 1348 Louvain-la-Neuve, Chemin du Cyclotron 6, inscrite au registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le numéro 866.247.711, TVA BE 0866.247.711;
- 2. La société anonyme de droit Luxembourgeois dénommée « WCP Solutions S.A. », dont le siège social est situé à L-1724 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Boulevard du Prince Henri, 43, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 116.977 (numéro BIS: 0724.882.285)
- 3. Monsieur GAZON Olivier André Alphonse Ghislain, né à Fosse sur Salm (Belgique) le 4 décembre 1965, domicilié à 1160 Auderghem, Rue Emile Steeno 27 b044,

Lesquels, présents et représentés comme dit est, ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 7 :3. du Code des Sociétés et des Associations et l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société qu'ils constituent comme suit :

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE UN: DENOMINATION

La société est anonyme. Elle est dénommée "Sustainable Base Finance ".

ARTICLE DEUX: SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration ; la décision de transfert du siège prise par le Conseil d' Administration en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale modifie les statuts, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la législation linguistique applicable.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS: OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, toutes activités généralement quelconques de commercialisation de développement, programmation et conseils informatiques, traitement de données, hébergement et activités connexes, consultance, assistance et services aux entreprises.

Plus particulièrement, la société a également pour objet, en Belgique ou à l'étranger, en nom et compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

Toutes activités de « fintech » qui commercialise des services de développement et qui effectue de la sous-traitance informatique (infrastructures, conseils, mise à disposition et mise en place d' applications, implémentations informatiques, gestion opérationnelle informatique, de système d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

applications, maintenance informatique, etc.) et ce en faveur de toutes personnes morales, notamment mais non exclusivement les banques, les bourses, les institutions financières, les institutions publiques, les gouvernements, etc.

Toutes activités de conseil en gestion financière et économique et ingénierie financière pour toutes personnes morales, notamment mais non exclusivement les banques, les bourses, les institutions financières, les institutions publiques, les gouvernements, etc.

La société peut exercer les mandats de gérant, administrateur, liquidateur de société ou association. La société peut, par voie de souscription, apport, fusion, absorption, coopération, participation, intervention financière, ou toute autre manière, participer à toute société ou association ayant un objet identique ou connexe, ou dont l'objet pourrait faciliter la réalisation de son objet, même indirectement.

La société peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier même sans relation directe ou indirecte avec son objet.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement la réalisation de son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ses actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRE : DUREE
La société est à durée illimitée. (...)

ARTICLE CINQ: CAPITAL

Le capital est fixé à six millions trois cents mille euros (€ 6.300.000,00). Il est représenté par six mille trois cents (6.300) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 6.300, représentant chacune un/six mille trois centième (1/6.300ème) du capital, toutes intégralement libérées.(...)

ARTICLE DOUZE: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois (3) administrateurs au moins, nommés pour trois ans au plus par l'assemblée générale et rééligibles. Toutefois, la composition du Conseil d'administration pourra être limitée à deux membres chaque fois que la loi l'autorise.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

ARTICLE TREIZE: PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents.(...)

ARTICLE QUATORZE: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés.(...)

ARTICLE QUINZE: PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont dressés sur feuilles volantes et celles-ci sont reliées à la fin de chaque année. Les délégations, ainsi que les avis et votes y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou à délivrer aux tiers sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ARTICLE DIX-SEPT: POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-HUIT: GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière et la représentation de celle-ci, confier la direction de l'ensemble ou d'une ou plusieurs parties des affaires sociales, confier des missions spéciales, déléguer des pouvoirs spéciaux à des personnes qui peuvent également être choisies dans ou hors de son sein.

Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs, les émoluments fixes ou variables, par prélèvement sur les frais généraux, des personnes désignées à ces fins; il les révoque le cas échéant.

De la même manière, les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de la gestion qui leur a été conférée.(...)

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ARTICLE DIX-NEUF: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

A. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par deux administrateurs, agissant conjointement ou par une personne désignée par le conseil d'administration.

B. Dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi que dans les procurations, la société est représentée :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul, et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE VINGT: CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale des actionnaires; ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

ARTICLE VINGT ET UN: REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier lundi du mois de septembre de chaque année, à dix-sept (17) heures, au siège ou dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, au lieu indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à l'exception du samedi.(...)

ARTICLE VINGT-TROIS: REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

ARTICLE VINGT-QUATRE: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues. Le président désigne le secrétaire et, parmi les principaux actionnaires ou leurs mandataires, au moins un scrutateur. Avec les autres membres présents du conseil d'administration, ils forment ensemble le bureau.

ARTICLE VINGT-CINQ: DROIT DE VOTE

Dans les assemblées générales, chaque action donne droit à une voix.(...)

ARTICLE VINGT-SEPT: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ARTICLE VINGT-HUIT: ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier mai de chaque année et se clôture le trente avril de l'année suivante.(...)

ARTICLE TRENTE: LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.(...)

ARTICLE TRENTE ET UN: REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions.(...)

B. APPORT - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Apport en nature.

1. Rapports

1.1. La société coopérative à responsabilité limitée dénommée « RSM InterAudit », Réviseurs d' Entreprises, représentée par Monsieur Thierry Lejuste, Réviseur d'Entreprises, désignée par les fondateurs a dressé le rapport prescrit par l'article 7 :7 §1 du Code des Sociétés et des Associations. Le rapport conclut dans les termes suivants :

« VIII. CONCLUSIONS

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 444 du Code des Sociétés, nous attestons que

Volet B - suite

- Les apports en nature effectués par les sociétés Value Creation SPRL, WCP Solutions SA et Monsieur Olivier GAZON ont fait l'objet des vérifications en accord avec les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature ;
- Les apports en nature sont constitués des immobilisations incorporelles soit essentiellement des coûts de développement, relations commerciales, brevets). La description quant à la forme et au contenu des éléments constitutifs de ces apports répond aux conditions normales de précision et de clarté :
- Les modes d'évaluation adoptés des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur totale d'apport de 6.300.00,00 € qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués :
 - La rémunération des apports en nature consiste en :
- 5.300 actions intégralement souscrites et libérées de la SA Sustainable Base Finance par la SA
 VCE
- 700 actions intégralement souscrites et libérées de la SA Sustainable Base Finance par la SA WCP Solutions
- 300 actions intégralement souscrites et libérées de la SA Sustainable Base Finance par Monsieur Olivier Gazon

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles susceptibles de modifier les conclusions du présent rapport.

Enfin, nous croyons également utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Gosselies, le 28 mars 2019

RSM InterAudit Scrl

Représentée par

Thierry LEJUSTE

Réviseur d'Entreprises »

1.2. Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature. Le rapport comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. Enfin, le rapport a indiqué, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclu-sions du réviseur d'entreprises.

Un exemplaire de ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du Code des Sociétés et des Associations.(...)

I. ASSEMBLEE GENERALE

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, déclarent complémentairement fixer le nombre primitif des administrateurs et commissaire, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments, la première assemblée générale ordinaire et la clôture du premier exercice social.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1. Conseil d'Administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3) et sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur GAZON Olivier, prénommé
- La SPRL « VALUE CREATION EUROPE », en abrégé « VCE », préqualifiée, représentée par son représentant permanent Monsieur GAZON Olivier, prénommé.
- Monsieur **BRACKENIERS Thierry Claude Marie**, né à Wilrijk le 27 mai 1968, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue du Duc 51.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2021.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit dans les limites de la gestion journalière par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

2. Commissaire

L'assemblée décide de nommer un commissaire et de désigner la société RSM InterAudit représentée par Monsieur Thierry LEJUSTE pour les exercices sociaux 2020 / 2021 et 2022.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire est fixée au premier lundi de septembre 2020 à dix-sept

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

(17) heures.

4. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le 30 avril 2020.

5. Le siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1000 Bruxelles, Rue Joseph II 170.(...)

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se constituer valablement aux fins de procéder à la nomination de l'administrateur-délégué et de conférer tous pouvoirs spéciaux.

- 1. A l'unanimité, le Conseil décide d'appeler aux fonctions :
- a) de président du conseil d'administration :

Monsieur GAZON Olivier, prénommé.

Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'administrateurs dont question ci-avant et est gratuit.

b) d'administrateur-délégué :

Monsieur GAZON Olivier, prénommé.

Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'administrateurs dont question ci-avant et est gratuit.

L'administrateur-délégué ainsi nommé est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

2. Conformément à l'article 2 :2 du Code des Sociétés et des Associations, le conseil d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par la SPRL « VALUE CREATION EUROPE », préqualifiée, au nom de la société en formation et ce depuis 15 mars 2019.

Le conseil d'administration décharge Monsieur GAZON Olivier, de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

- 3. Le conseil d'administration donne tous pouvoirs et mandats à:
 - · Monsieur Brackeniers Thierry

avec droit de substitution, afin d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de la société présentement constituée à la Banque Carrefour des Entreprises, le cas échéant au Registre du Commerce de Bruxelles et auprès des Administrations de la T.V.A. et autres. A cette fin, le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de signer tous actes, pièces, formulaires et documents.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps: 1 expédition, 1 plan financier et 1 rapport du réviseur d'entreprises.